



Fédération  
**FRANCE SOFT ARMORED FIGHTING**

5 place de la Barreyre  
63320 Champeix

*Association loi 1901 n° W633001595*

# STATUTS

## Version 1.3

*Dernière version adoptée en Assemblée Générale du 12 décembre 2022*

---

### Titre 1<sup>er</sup> – But et composition de la fédération

#### Article 1er – Objet – Durée – Siège social

L'Association dite « **Fédération FRANCE SOFT ARMORED FIGHTING** » (FFSAF) est une fédération d'associations sportives ayant pour objet d'organiser, d'enseigner et de promouvoir les différentes disciplines du *Soft Armored Fighting*<sup>1</sup> (SAF) : béhourd léger, battle arc et tout autre sport de combats inspirés par l'histoire, à base d'épée ou autres armes, utilisant un équipement moderne pour une pratique sécurisée et accessible au plus grand nombre, en France.

A ce titre, la FFSAF a notamment pour objet :

1. d'organiser, coordonner, développer et promouvoir l'enseignement et la pratique du SAF sous toutes ses formes, en France ou en Principauté de Monaco.
2. de coordonner, de contrôler l'activité des Ligues régionales, des Comités départementaux et des associations sportives de SAF, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération France Soft Armored Fighting.
3. d'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, les fédérations internationales, les fédérations nationales étrangères, les fédérations françaises d'autres disciplines et éventuellement de passer des protocoles d'accord avec les fédérations multisports et affinitaires.
4. de délivrer les licences.
5. d'établir et de diffuser les règlements des différentes disciplines du SAF applicables aux compétitions et aux rencontres sportives.
6. d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, des entraîneurs et initiateurs, des arbitres, assesseurs et officiels de compétitions.
7. de défendre les intérêts matériels et moraux du *Soft Armored Fighting*.

Elle se consacre à cet objet, dans le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et à l'exclusion de toute autre activité ; notamment, elle s'interdit toute discrimination, toutes discussions et manifestations politiques ou religieuses.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

---

<sup>1</sup> = « Combat en Armure Légère »

La pratique du *Soft Armored Fighting*, dans le cadre fédéral, doit être un moyen d'éducation et de culture (notamment historique), un moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne, et doit être soucieuse de favoriser le développement durable et l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Champeix (63320), au 5 place de la Barreyre. Ce siège peut être transféré en tout lieu du même département par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 2 – Composition – Qualité de membre

La Fédération se compose d'associations sportives, constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du Titre III du livre 1er du Code du Sport, et qui seules, disposent de la qualité de membres.

La Fédération se compose également de personnes physiques licenciées à titre individuel, ainsi que de membres d'honneurs et bienfaiteurs, qui ne disposent pas de la qualité de membres.

## Article 3 – Affiliation

Toute association sportive constituée pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération peut demander son affiliation.

Cette affiliation ne peut être refusée par le Bureau que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121.3 du Code du sport ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du Soft Armored Fighting.

Les associations sportives affiliées et leurs membres licenciés ainsi que les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement respectif d'une affiliation et d'une licence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération.

## Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la non-ré-affiliation ;
- par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- par la radiation, prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire, pour tout motif grave ;
- si l'association ne satisfait plus aux conditions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

## Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- a) l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des disciplines régies par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- b) la délivrance de « licences » aux adhérents des associations affiliées à la Fédération, ainsi qu'aux demandeurs à titre individuel ;
- c) la mise en place de ligues régionales et de comités départementaux quand le nombre d'associations sur un territoire le nécessite ;
- d) l'organisation de manifestations sportives pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses Ligues, ou de l'un de ses Comités Départementaux, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- e) l'organisation de manifestations internationales ;
- f) l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les pouvoirs publics ;
- g) l'organisation de toute manifestation de nature à promouvoir les activités fédérales ;
- h) l'organisation de formations, stages, examens ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ;
- i) la tenue d'archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l'organisation et au développement du SAF ;
- j) l'édition et la publication de tous documents concernant le SAF. La Fédération peut en outre recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent également exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

## Article 6 – Organismes déconcentrés

La Fédération peut constituer et supprimer, par décision du Conseil d'Administration, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports.

Leurs statuts doivent respecter des prescriptions obligatoires adoptées par le Conseil d'Administration de la Fédération. Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement de ces organes déconcentrés.

---

## Titre II – La licence

### Article 7 – Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article [L.131-6 du Code du sport](#) est délivrée par la Fédération dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération, et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur et par les règlements fédéraux.

La durée de validité de la licence est fixée par le règlement intérieur.

La possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des pratiquants, encadrants et officiels adhérents des associations affiliées à la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

## Article 8 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à une association sportive déterminée.

## Article 9 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la Fédération.

## Article 10 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence des manifestations à caractère promotionnel et/ou d'initiation. Cette possibilité fait l'objet, pour chaque manifestation, d'une information explicite et est limitée dans le temps à la stricte durée de la manifestation

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit d'engagement. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

---

# Titre III – Les instances dirigeantes

## Section 1 – L'Assemblée Générale

### Article 11 – Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, qui ont seuls le droit de vote.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix correspondant à un tiers (1/3) du nombre de leurs licenciés à la Fédération France Soft Armored Fighting au cours de la saison sportive en cours. Le nombre de voix attribué aux représentants est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

### Article 12 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

La convocation doit être adressée aux représentants des associations affiliées au moins trente jours avant la date fixée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site Internet de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel qu'en soit le nombre. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Entre deux Assemblées Générales ordinaires, l'Assemblée Générale peut être consultée par voie électronique, dans les modalités et conditions déterminées par le règlement intérieur. La décision de recourir à ce mode de consultation est prise

par le Conseil d'administration. Cette consultation électronique peut donner lieu à un vote et à une prise de décision selon les règles définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

## Article 13 – Attributions

L'Assemblée Générale :

- 1) définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- 2) entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- 3) approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel primitif ;
- 4) fixe le montant des affiliations et des licences ;
- 5) adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, le règlement disciplinaire général, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et le règlement financier.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, ainsi que les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la Fédération par la publication sur le site Internet de la Fédération. Si besoin, et en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration la Fédération France Modern Sword Fighting propose à l'Assemblée Générale un commissaire aux comptes.

## Section 2 – Le Conseil d'Administration

### Article 14 – Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres.

#### I – Candidats

Les candidats au Conseil d'Administration doivent :

- être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- jouir de leurs droits civiques.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes dont l'activité professionnelle peut entrer en conflit d'intérêt avec les décisions prises par le Conseil d'Administration.

#### II – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Leur mandat expire au terme de l'Assemblée Générale électorale suivante. Ils sont rééligibles sous réserve des limitations prévues à l'article 18 des présents statuts.

### Article 15 – Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- Il surveille, évalue et contrôle la gestion de la Fédération ;
- Il adopte le budget définitif, dans le respect du budget primitif approuvé préalablement par l'Assemblée Générale ;
- Il suit l'exécution du budget fédéral ;

- Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ; - Il peut demander la convocation de l'Assemblée Générale ;
- Il accepte les dons et legs au bénéfice de la fédération ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, les règlements sportifs fédéraux, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement ainsi que l'accès aux compétitions organisées sous l'égide de la Fédération ou autorisées par elle ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement relatif aux équipements ;
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux, et recherche leur amélioration ;
- Il a une mission générale de réflexion ;
- Il agréé les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, qui peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

## Article 16 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. La convocation peut être effectuée par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou visioconférence. La consultation des membres du Conseil d'Administration peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies à l'article 23 du règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## Article 17 – Fin du mandat et remplacement

### I – Révocation collective

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée Générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés et représenter deux tiers des voix ;
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### II – Expiration par anticipation

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut prendre fin en cas de :

- Décès ;
- Démission ;
- Perte des qualités requises pour occuper la fonction de membre du Conseil d'Administration ;
- Radiation ;
- Absence, sans excuse valable, pendant au moins deux réunions consécutives du Conseil d'Administration.

### III – Remplacement

Lorsque le cas se produit en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement comme indiqué ci-après.

- a) En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu à l'Assemblée Générale électorale. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant et ainsi de suite ;
- b) A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité absolue ;
- c) Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, l'ensemble du Conseil d'Administration est considéré démissionnaire.

Pour autant, est désigné Président par intérim le membre du Conseil d'Administration le plus âgé n'ayant pas démissionné. Il devra organiser dans les deux mois qui suivent la démission de la moitié des membres du Conseil d'Administration, une élection pour renouveler l'ensemble du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Le Président par intérim ne pourra engager la fédération que pour les affaires courantes.

## Section 3 – Le Bureau Exécutif

### Article 18 – Composition

Le Conseil d'Administration procède à l'élection en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un Bureau Exécutif de 3 membres, qui comprend, outre le Président, un Secrétaire et un Trésorier.

### Article 19 – Attributions

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération, dans la limite de ce qui est attribué au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est notamment chargé de mettre en œuvre la politique générale de la Fédération, définie par L'Assemblée Générale, et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

### Article 20 – Fin du mandat

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation ;
- La révocation collective votée par le Conseil d'Administration ;
- La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Fédération.

La révocation collective doit être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Celui-ci doit alors se réunir dans les plus brefs délais sur cet ordre du jour.

Que ce soit pour la révocation collective ou la révocation individuelle, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

## Section 4 – Le Président

### Article 21 – Approbation et incompatibilités

Une fois élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, en son sein, par un vote, le Président de la Fédération.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents. Si besoin, un deuxième tour de scrutins opposant les deux candidats ayant reçu le plus de voix aux premiers tours sera organisé.

## Article 22 – Attributions

Le Président préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour rester en justice en toute matière ou se constituer partie civile au nom de la Fédération, pour former tous appels ou pourvois et tous autres recours. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Bureau Exécutif. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## Article 23 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration approuve, selon la procédure visée à l'article 21 des présents statuts, la nomination d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président peut alors décider de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

---

## Titre IV - Ressources annuelles

### Article 29 – Nature des ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens et des produits financiers ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et affiliations ;
4. le produit des manifestations : droits d'engagements, d'inscriptions, etc. ;
5. les produits tirés du parrainage et du mécénat ;
6. le produit de ventes diverses ;
7. les amendes, pénalités financières et cautions diverses ;
8. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
9. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
10. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### Article 30 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## Titre V – Modification des statuts et dissolution

### Article 31 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site Internet de la Fédération.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

### Article 32 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> paragraphes de l'article ci-dessus. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site Internet de la Fédération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

---

## Titre VI – Surveillance et publicité

### Article 34 – Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### Article 35 – Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés par la Fédération.

Le Président

Le Secrétaire

Guillaume ANDRIEUX

Fabien Chamaret